INFORMATIONS SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Les modalités déclaratives des revenus de 2018 (année « blanche »)

Pourquoi une année « blanche » ?

Le prélèvement à la source a été mis en place au 1er janvier 2019. Depuis cette date, le décalage d'un an est fini et vous payez directement votre impôt sur vos revenus de 2019.

En l'absence de dispositif particulier, vous auriez acquitté en 2019, d'une part, l'impôt sur vos revenus de 2018 et, d'autre part, le prélèvement à la source sur vos revenus de 2019.

Afin d'éviter ce double prélèvement, l'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera effacé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique, le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR).

Ce crédit d'impôt sera calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019, et son montant sera mentionné à l'issue de la déclaration de revenus en ligne puis dans l'avis d'impôt mis à disposition à l'été 2019.

En revanche, certains revenus de 2018 dits « exceptionnels » ne feront pas l'objet de l'effacement d'impôt. Il s'agit :

– des revenus imposables qui n'auraient normalement pas dû être perçus en 2018 parce qu'ils ont été différés (rattrapage de primes ou de salaires par exemple) ou avancés ;

– des revenus imposables considérés comme exceptionnels par nature, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles de se renouveler chaque année (par exemple, une prime de mobilité géographique).

Ces deux types de revenus exceptionnels resteront imposés et devront être déclarés à part sur la déclaration de vos revenus 2018 que vous déposerez au printemps 2019.

Dans ce cadre, les principales composantes de la rémunération des agents perçues en 2018 ont été analysées en lien avec la Direction de la législation fiscale (DLF).

Pour vous aider à déclarer correctement vos revenus 2018, le tableau en annexe précise le caractère exceptionnel ou non des différents éléments de rémunération au regard du CIMR ainsi que la manière de trouver les informations utiles pour les déclarer le cas échéant.

Comment déclarer les revenus exceptionnels ou différés perçus en 2018 ?

Votre employeur vous a communiqué (le cas échéant via l'ENSAP), à l'appui de votre bulletin de paye de janvier 2019, le récapitulatif des salaires de l'année 2018 qui comporte exactement les mêmes éléments que d'habitude, à savoir le montant de vos salaires imposables de l'année ainsi que le montant de vos remboursements de frais ; y figure également, le cas échéant, dans la rubrique « pour information », le montant des revenus bruts perçus au titre d'années antérieures :

MONTANT DES RÉMUNÉRATIONS IMPOSABLES À DÉCLARER
28 215

POUR INFORMATION	
DONT ANNEES ANTERIEURES	215,06 €
REMBOURSEMENTS DE FRAIS PROFESSIONNELS	413,52 €
	€

Comme chaque année, votre déclaration de revenus sera pré-remplie du montant de vos salaires imposables :

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1RE PERS. À CHARGE	2E PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus				
Corrigez si le montant est inexact	1AJ 28 215	1BJ	1CJ	1DJ

Vous devrez le cas échéant :

– déterminer si vous avez des revenus exceptionnels ou différés qui resteront imposés au titre de vos revenus 2018 ;

– déterminer le montant net imposable de ces revenus, si besoin au moyen de l'outil en ligne : *https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs*, rubrique « simulateur du revenu exceptionnel net fiscal ». Pour cela, il convient de porter, le cas échéant, ce montant brut des revenus exceptionnels et/ou des revenus perçus au titre d'années antérieures dans la case « Montant brut de votre revenu exceptionnel » puis de sélectionner le bouton correspondant à votre situation :

- Fonctionnaires titulaires, traitement indiciare et nouvelle bonification indiciaire ;

- Fonctionnaires titulaires, primes, indemnités, supplément familial de traitement et avantages en nature ;

- ou Fonctionnaires contractuels :

Calculez votre revenu exceptionnel net fiscal :

Montant brut de votre revenu exceptionnel : 215

Votre qualité et la nature du revenu exceptionnel perçu (cocher un bouton) :

- ○ Salarié cadre et non cadre (salaire, prime et autres rémunérations diverses liées au contrat de travail) relevant du régime général de la sécurité sociale ou d'un autre régime spécial de sécurité sociale
- ◉ Fonctionnaires titulaires (traitement, primes et indemnités diverses liées au statut) "traitement indiciaire et nouvelle bonification indiciaire"
- ○ Fonctionnaires titulaires (traitement, primes et indemnités diverses liées au statut) "primes, indemnités, supplément familial de traitement et avantages en nature"
- ○ Fonctionnaires contractuels (salaire, primes et rémunérations diverses liées au contrat de travail)
- ○ Pensionnés (pensions de retraite ou invalidité)
- ○ Bénéficiaires d'allocations chômage
- ○ Bénéficiaires d'indemnités journalières maladie

CALCULER

Simulateur du revenu exceptionnel net fiscal

À partir des éléments que vous avez saisis (revenu exceptionnel brut = 215 €, et fonctionnaires titulaires, "traitement indiciaire et nouvelle bonification indiciaire").

Le montant imposable du revenu exceptionnel à reporter sur votre déclaration de revenus est :

176 €

Effectuer un nouveau calcul

– porter ce montant dans votre déclaration de revenus dans la case correspondante :

IMPORTANT : le montant pré-rempli des revenus prend en compte la totalité de vos salaires imposables de 2018, y compris ceux ne bénéficiant pas de l'effacement d'impôt. C'est lui qui servira à la détermination de votre revenu fiscal de référence. Il ne doit donc pas être modifié.

Où trouver tous les références juridiques sur les modalités de détermination du CIMR ?

Les BOI-IR-PAS-50-10 et suivants publiés le 4 juillet 2018 apportent toutes les précisions utiles sur la qualification des revenus qui entrent ou n'entrent pas dans le champ de l'effacement de l'impôt au titre des revenus de 2018.

Ceux concernant plus particulièrement les revenus perçus par les agents publics sont en outre repris dans le tableau en annexe.